

Info Loterie

JUILLET 2012

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4

Dans ce numéro...

- Modifications aux règlements pris en application de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux...* suite
- Toute activité illégale dans un commerce risque d'entraîner la révocation ou la suspension de l'inscription
- Le Site Web de la CAJO

Des modifications aux règlements pris en application de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* entraînent des changements pour les détaillants de produits de loterie et les gérants de détaillants de produits de loterie

Le 1^{er} juin 2012, le gouvernement de l'Ontario a apporté des modifications à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Cette loi régit tous les secteurs de jeu en Ontario, notamment les loteries exploitées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG), les jeux à des fins de bienfaisance (bingo, tombolas, etc.) et les jeux commerciaux (casinos et établissements de machines à sous).

Les modifications visaient à moderniser les règlements des jeux et à accroître l'efficacité des entreprises de l'Ontario et de leurs employés. Par exemple, un processus d'inscription simplifié a été mis en place pour permettre aux particuliers et aux entreprises de fournir des biens et des services dans tous les secteurs de jeu sans avoir à s'inscrire à plusieurs reprises.

Nouvelles catégories de personnes inscrites

Les 24 catégories de personnes inscrites existantes, notamment celles qui visent plus particulièrement le secteur de la loterie, ont été regroupées en sept nouvelles catégories. En raison de ces modifications, les catégories de personnes inscrites « détaillant de produits de loterie » et « gérant d'un détaillant de produits de loterie » n'existent plus.

Le « détaillant de produits de loterie » est maintenant un « vendeur »

L'ancienne catégorie de personnes inscrites « détaillant de produits de loterie » fait désormais partie de la nouvelle catégorie « vendeur ». Un vendeur est autorisé à vendre des produits de loterie pour le compte de l'OLG tant qu'il a un contrat de détaillant de l'OLG valide. Un vendeur peut aussi vendre des billets à fenêtre pour le compte d'un organisme religieux ou de bienfaisance titulaire d'une licence, et ce, à plusieurs endroits.

Au 1^{er} juin 2012, toute personne inscrite à titre de « détaillant de produits de loterie » sera automatiquement réputée inscrite en vertu de la nouvelle catégorie « vendeur ». Elle n'a donc aucune mesure à prendre pour être inscrite à ce titre. Un nouveau certificat lui sera délivré lors du renouvellement de son inscription. Autrement, le processus de renouvellement et d'inscription demeure le même.

Le « gérant d'un détaillant de produits de loterie » est maintenant un « préposé au jeu de catégorie 1 »

Les personnes qui exercent d'importants pouvoirs décisionnels ou ont d'importantes responsabilités de supervision ou de formation à

l'égard de la vente de produits de loterie doivent être inscrites en tant que « préposé au jeu de catégorie 1 ». Ces pouvoirs peuvent englober les suivants : surveiller ou coordonner les ventes de produits de loterie, gérer les questions de conformité ou avoir l'autorité de signer une entente ou un contrat conclu avec l'OLG.

Auparavant, ces personnes étaient inscrites à titre de « gérant d'un détaillant de produits de loterie », mais elles le seront désormais à titre de « préposé au jeu de catégorie 1 ».

Au 1^{er} juin 2012, toute personne inscrite à titre de « gérant d'un détaillant de produits de loterie » sera automatiquement réputée inscrite en vertu de la nouvelle catégorie « préposé au jeu de catégorie 1 ». La personne inscrite à ce titre n'a donc aucune mesure à prendre pour modifier la catégorie dans laquelle elle est inscrite. Un nouveau certificat lui sera délivré lors du renouvellement de son inscription. La personne inscrite dans cette nouvelle catégorie pourra, à l'avenir, travailler dans tout secteur de jeu de la province, à condition d'avoir une offre d'emploi adéquate.

Responsabilités des vendeurs de billets de loterie

Pour renforcer la confiance du public à l'égard de l'intégrité de l'industrie du jeu, le nouveau règlement (Règlement de l'Ontario 78/12) prévoit également certaines nouvelles dispositions sur le jeu responsable et d'autres interdictions de jeu à l'intention des personnes qui vendent des billets de loterie. Plus particulièrement, nul ne doit vendre un billet de loterie aux personnes suivantes :

- les personnes qui semblent en état d'ivresse;
- les dirigeants, administrateurs et associés de l'entreprise inscrite;
- les préposés au jeu de catégorie 1 qui sont employés dans un magasin de vente au détail;
- les cadres et membres du personnel d'un syndicat (si le magasin de vente au détail est syndiqué);
- Les personnes qui font l'entretien ou la réparation du matériel de loterie de l'OLG au magasin;
- les personnes susceptibles d'être à l'emploi de la CAJO.

Autrement, les règles concernant la vente de billets de loterie de l'OLG et vos responsabilités demeurent les mêmes. Vous devez continuer de vendre les produits de loterie en conformité avec la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et les normes et exigences fixées par le registraire des alcools et des jeux.

Veuillez prendre note qu'en vertu du nouveau règlement, tous les préposés au jeu (notamment ceux qui sont employés dans le secteur de la loterie) doivent fournir une offre d'emploi signée en même temps que leur nouvelle demande ou leur demande de renouvellement. Les formulaires de demande ont été mis à jour pour inclure une nouvelle section intitulée « Offre d'emploi », qui doit être signée par l'employeur.

Pour de plus amples renseignements ou pour examiner le Règlement de l'Ontario 78/12, veuillez consulter le site Web de la CAJO au www.agco.on.ca. Vous pouvez également communiquer avec notre service à la clientèle en composant le 1 800.522.2876 (sans frais en Ontario) ou 416.326.8700 (région du Grand Toronto).

Toute activité illégale dans un commerce risque d'entraîner la révocation ou la suspension de l'inscription

Les détaillants de produits de loterie inscrits auprès de la CAJO doivent agir en conformité avec la loi et faire preuve d'honnêteté et d'intégrité. Sinon, ils peuvent se voir infliger de graves sanctions, comme la suspension ou la révocation de leur inscription. Voici quelques exemples de cas où des détaillants ont vu leur inscription suspendue ou révoquée pour cause de non-respect des modalités des inscriptions.

Vente de DVD illégaux

Un détaillant de produits de loterie a vu son inscription révoquée après que la police a découvert des DVD contrefaits à vendre dans son magasin. Le détaillant avait déjà été déclaré coupable à deux reprises de possession de biens criminellement obtenus, une infraction punissable vertu du *Code criminel*. Un autre détaillant de produits de loterie a vu son inscription suspendue pendant 14 jours pour avoir contrefait 490 DVD en vue de les vendre. Les tribunaux lui ont aussi imposé une amende de 2 000 \$ et une période de probation de 12 mois pour possession de biens criminellement obtenus.

Vente de produits du tabac illégaux

Un détaillant de produits de loterie a vu son inscription suspendue pendant 15 jours pour avoir entreposé dans son établissement des cigarettes non marquées, ce qui est contraire à la *Loi de la taxe sur le tabac*, tandis qu'un autre détaillant de produits de loterie a été visé par une ordonnance de révocation pour avoir vendu des cigarettes à un mineur.

Faux jetons et titres de transport de la Commission de transport de Toronto

Certains détaillants ont vu leur inscription relative à la loterie suspendue pour avoir possédé et vendu de faux jetons et titres de

transport de la Commission de transport de Toronto. Dans un des cas, le détaillant a vu son inscription suspendue pendant 45 jours pour avoir eu en sa possession plus de 300 faux titres de transport de la Commission de transport de Toronto, et il a même été inculpé par la police. Dans un autre cas, le détaillant a vu son inscription suspendue pendant 30 jours pour avoir eu en sa possession des jetons de transport contrefaits.

Appareils de jeux de hasard illégaux

La loi prévoit que les détaillants de produits de loterie ne peuvent garder dans le point de vente des appareils de jeux de hasard ou des terminaux de loterie vidéo qui donnent de l'argent. Ils ne leur est pas non plus permis de procéder au paiement de sommes ou de prix en fonction de crédits accumulés sur ces machines.

Une détaillante de produits de loterie dont les sept appareils de jeux de hasard illégaux ont été saisis a vu son inscription révoquée après avoir été déclarée coupable de plusieurs accusations au criminel. Un autre détaillant de produits de loterie a vu son inscription suspendue pendant 25 jours pour avoir payé comptant un policier banalisé en fonction des crédits qu'il avait accumulés sur un terminal de loterie vidéo illégal.

Autres activités illégales

Depuis 2008, alors que la CAJO commençait à réglementer les activités des détaillants de produits de loterie de l'OLG, plusieurs détaillants ont vu leur inscription suspendue ou révoquée pendant 30 jours pour avoir participé à des activités illégales. La CAJO rappelle à tous les détaillants de produits de loterie qu'ils doivent s'assurer qu'aucune activité illégale n'a lieu dans leur établissement.



Le Site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Veuillez visiter notre site Web au : www.agco.on.ca



Pour Nous Joindre



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard, Est
Bureau 200 – 300
Toronto (Ontario) M2N 0A4

Téléphone: 416.326.8700
Sans frais en Ontario: 1 800.522.2876
Télécopieur: 416.326.5555
Courriel: customer.service@agco.ca

Veuillez visiter notre site Web au www.agco.on.ca pour obtenir des renseignements et consulter les formulaires de demande liés à votre inscription en tant que détaillant de produits de loterie ou gérant d'un détaillant de produits de loterie